

**Objet : COVID 19 ET ACTIVITE PARTIELLE**

**Le ministère du Travail a décidé d'adapter le dispositif d'activité partielle** pour permettre aux entreprises de faire face aux conséquences de la crise sanitaire.

Ainsi, les entreprises qui auront recours à l'activité partielle bénéficieront d'une indemnisation leur **permettant de couvrir 100% des indemnisations versées aux salariés, dans la limite de 4,5 SMIC.**

Il a été rappelé que l'activité partielle peut être utilisée même si l'entreprise n'a qu'un seul salarié et concerne également les apprentis.

De leur côté, les salariés en activité partielle percevront 84 % de leur salaire net, exception faite de ceux qui sont rémunérés au SMIC ou ceux qui sont en formation qui percevront 100% de leur salaire.

Le ministère du Travail accorde un **délai de 30 jours aux entreprises pour déposer leur demande** d'autorisation d'activité partielle, qui sera prise en compte avec **effet rétroactif**, sur le serveur de l'Agence de service et de paiement (ASP) actuellement en maintenance jusqu'à mardi 17 mars matin. Par ailleurs, le ministère s'efforce de ramener les délais d'autorisation à 48 h (contre 15 jours hors crise).

Bien cordialement,



Pierre BURBAN  
Secrétaire Général

PJ : Communiqué de presse du ministère du Travail